

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2016**

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS.**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien
APPUYÉ PAR : M. Mathieu Maisonneuve
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de son territoire;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 293-2009 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance tenue le 14 mars 2016 par monsieur le conseiller Pierre Lortie ;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 537-2016 soit et est adopté et il est décrété et statué que :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Ville, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements;

Endroit public :

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public;

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la ville et qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

Rue :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la ville et dont l'entretien est à sa charge.

Article 3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2016**

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS.**

Article 4 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.

Article 7 Indécence

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin. De plus, il est interdit de se baigner ou de se faire bronzer sans être vêtu d'un maillot de bain.

Article 8 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 9 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 10 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la ville un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2016**

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS.**

Article 11 Flâner

Il est interdit à toute personne de flâner dans un parc, un lot, un champ, une cour, un hangar, un endroit public ou autre construction non employée comme résidence, sans la permission du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de leur représentant. Au sens du présent article, le mot « flâner » signifie être dans un endroit sans excuse légitime dont la preuve lui incombe.

Article 12 Mendier

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la ville.

Article 13 Être étendu ou endormi dans une place publique

Il est défendu à toute personne d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

Article 14 Alcool / Drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 15 École

Nul ne peut, sans motif valable et légitime, se trouver sur le terrain ou à proximité d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

Article 16 Parcs et terrains de jeux

Il est défendu à toute personne d'utiliser les parcs et les terrains de jeux ou de sport dans les places publiques lorsque l'usage en est défendu par une affiche.

Article 17 Accès interdit - Nuit

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, de 23 h 00 à 6 h 00 chaque jour, sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 18 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans une place publique ou un endroit public de la ville par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2016**

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS.**

Article 19 Refus de quitter un endroit public

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 20 Refus de circuler

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 21 Gêne au travail d'un agent de la paix ou d'un préposé à l'application de la réglementation municipale

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes insulter, injurier, menacer, provoquer ou entraver le travail d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un officier municipal ou d'un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue une infraction au présent article les propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

Article 22 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 23 Révocation droit d'accès

Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs, peut voir son droit d'accès révoqué par un responsable de l'application du règlement.

Article 24 Environnement

Il est interdit à toute personne présente dans un parc, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle du parc. De façon non limitative, il est interdit :

- a. d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;
- b. de peindre ou d'altérer ou de prélever des rochers, des galets ou des parties de ceux-ci;
- c. d'installer tout équipement (bâches, hamacs, jeux, etc.) prenant appui sur les arbres, arbustes ou mobilier urbain, sauf un équipement installé par un représentant de la Ville;

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS.**

- d. de nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
- e. de capturer des insectes ou des araignées;
- f. d'y introduire des animaux sauf :
 - i. un chien-guide;
 - ii. lors d'ensemencement ou de mise à l'eau dûment autorisée;
 - iii. lors d'activités spéciales dûment autorisées (ex. : compétition skijoring, carriole, traîneau à chiens, etc.).

Les utilisateurs des parcs doivent toujours garder le terrain dans un état satisfaisant et avant de quitter les lieux, les remettre autant que possible dans leur état naturel.

Dans les parcs, lorsque des poubelles, équipements de collecte de recyclage ou de compostage sont fournis, les détritiques doivent y être déposés, en cas d'absence de ces équipements les détritiques doivent être rapportés par leur propriétaire.

Article 25 Sécurité et bon ordre

Il est interdit à toute personne présente dans un parc :

- a. de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit;
- b. de faire l'utilisation de radios, d'instruments de musique ou de tout autre appareil qui trouble la tranquillité du lieu ou des usagers sauf si dûment autorisé;
- c. d'avoir en sa possession des contenants de verre;
- d. d'utiliser un barbecue au charbon de bois, à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres;
- e. il est interdit de filmer ou de photographier les autres utilisateurs en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable.

Article 26 Sollicitation, vente

Il est interdit à toute personne présente dans un parc de vendre, mettre en vente ou étaler, pour la vente, des objets ou des marchandises, de solliciter des abonnements, des versements ou des dons, de même que distribuer des annonces ou prospectus à l'exception des concessionnaires autorisés.

Article 27 Camping

Il est interdit de camper dans les parcs, endroits publics et aires à caractère public, sauf lors d'événements dûment autorisés par le conseil municipal.

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS.**

Article 28 Déplacements et véhicules

Dans les parcs, les vélos sont autorisés uniquement :

- sur les pistes cyclables;
- sur les aires d'accès aux supports à vélos;
- aux fins de gestion du parc.

Dans les parcs, les VHR et motoneiges sont autorisés uniquement :

- sur les sentiers fédérés;
- aux fins de gestion du parc.

Dans les parcs, les véhicules sont autorisés uniquement :

- sur les espaces de stationnement et routes menant vers ces derniers;
- aux fins de gestion du parc.

Dans les parcs, il est interdit de laisser un véhicule dans un stationnement en dehors des heures d'ouverture.

La vitesse maximale de tout véhicule circulant dans un parc est fixée à 10 km/h.

Article 29

Le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la ville constitue une infraction.

Article 30

Le fait de causer des dommages aux pavages, aux trottoirs, aux allées, aux avenues, aux parcs, aux places publiques, aux tuyaux d'égout, aux bornes-fontaines, aux regards d'aqueduc, aux pompes et aux stations de pompage, aux ponts et aux ponceaux situés sur le domaine public appartenant à la Ville ou tout autre organisme public constitue une infraction.

Le fait de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Ville, à moins d'y être autorisé par celle-ci et de le faire sous la supervision de cette dernière constitue une infraction.

Article 31 Administration et pénalité

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tous les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur agraire ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2016**

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS.**

Article 32

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 33 Remplacement

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Article 34

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 14 mars 2016
Adoption le 11 avril 2016
Avis public le 20 avril 2016